



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
15 juillet 2002  
Français  
Original: anglais

---

### **Lettre datée du 10 juillet 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste**

Le Comité contre le terrorisme a reçu l'additif au rapport ci-joint, présenté par le Burkina Faso en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (S/2002/444) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe en tant que document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité contre le terrorisme  
(*Signé*) Jeremy **Greenstock**

**Note verbale datée du 12 juin 2002,  
adressée au Président du Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte  
antiterroriste par la Mission permanente du Burkina Faso  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente du Burkina Faso auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste et, se référant à la lettre du 16 avril 2002, a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint une version actualisée du rapport du Burkina Faso sur la question (voir pièce jointe).

La Mission permanente prie le Comité de bien vouloir prendre note des modifications apportées au point (II) et de publier l'ensemble comme document du Conseil.

---

## Pièce jointe

### **Rapport du Burkina Faso sur la mise en oeuvre de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies sur le terrorisme**

#### **Introduction**

La paix et la sécurité internationales ont toujours été au centre de la politique étrangère du Burkina Faso. Ces deux facteurs sont considérés comme des conditions *sine qua non* de l'établissement du dialogue entre les nations et entre les peuples pour instaurer la confiance et la stabilité politique en vue d'entreprendre des oeuvres de développement.

Aussi, le Gouvernement a-t-il toujours condamné la violence dans les relations internationales.

Concernant particulièrement le terrorisme, le Burkina Faso l'a toujours condamné avec fermeté et sans réserve dans tous les forums où la question a été à l'ordre du jour.

#### **I. Prises de positions politiques et diplomatiques**

Après les attentats du 11 septembre 2001, le Burkina Faso par la voix de son président a condamné sans équivoque ces actes barbares, devant la cent sixième session de l'Union interparlementaire qui se tenait à Ouagadougou, en ces termes :

« Je tiens à redire ma totale condamnation du terrorisme. Rien, absolument rien ne justifie les actes d'une inacceptable atrocité, dont le peuple américain et les citoyens du monde ont été les victimes. »

Dans le message à l'occasion de la fête nationale, le 11 décembre, le chef de l'État a encore réaffirmé la condamnation du terrorisme et l'engagement du Burkina dans la lutte contre ce fléau : « Nous réaffirmons notre condamnation ferme des actes terroristes d'où qu'ils viennent et quelles que soient leurs motivations. Les données géographiques mondiales actuelles nées de ces événements devraient désormais instruire le comportement des États, en ce qu'il se révèle de plus en plus qu'aucune nation, fût-elle la plus nantie du monde, ne peut vivre repliée sur elle-même. »

Dans son allocution devant la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale des Nations unies, le Ministre des affaires étrangères a déclaré ce qui suit :

« Le Burkina Faso est convaincu que, pour que la lutte contre le terrorisme soit efficace, elle doit s'inscrire dans le cadre d'une coalition mondiale, cohérente et solide, reposant sur l'Organisation des Nations Unies, en même temps qu'elle prend en considération les réalités et contraintes auxquelles la dynamique des relations internationales est confrontée.

La lutte, par-delà les actions militaires, doit intégrer les mesures politiques et diplomatiques les plus appropriées, en vue du traitement effectif des conflits et des problèmes politiques régionaux, la réduction des injustices

---

et des inégalités criardes qui, par les frustrations qu'ils engendrent font le lit de tous les extrémismes et alimentent la violence et la haine.

Autant la mobilisation antiterroriste doit être totale, autant nous devons veiller à la définition préalable d'objectifs clairs et de méthode appropriés pour leur mise en oeuvre. S'il est vrai que les terroristes sont nos ennemis, il demeure tout aussi vrai que notre manière de les combattre ne doit pas leur procurer des alliés. À ce sujet, le Président Compaoré a déclaré : "les réponses aux événements du 11 septembre, telles qu'il nous est donné de les observer, risquent, si on n'y prend garde, de déboucher sur un scénario catastrophe pour l'humanité, avec un enchevêtrement de conflits :

- Conflits entre le monde judéo-chrétien et le monde musulman;
- Conflit entre l'Occident et l'Orient;
- Conflit entre le Nord riche et le Sud pauvre.

Il est donc impératif pour les dirigeants de notre époque, de s'attaquer courageusement aux injustices et aux inégalités qui alimentent la violence et la haine". »

Dans son message à la Réunion spéciale des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence islamique sur le terrorisme, le Ministre des affaires étrangères a déclaré :

« La lutte contre le terrorisme doit être totale et globale. Elle ne devra être ni sélective, ni partielle, ni sectorielle, ni partisane.

Il y va de la pérennisation de la civilisation humaine universelle. »

Trois mois après les attentats perpétrés aux États-Unis, le Burkina a commémoré ces tristes événements le mardi 11 décembre 2001, conformément à l'initiative mondiale dirigée par les États-Unis.

Les cérémonies ont débuté par une minute de silence à 13 h 46 (heure locale – GMT), correspondant à l'heure à laquelle les attentats-suicide ont commencé. Elles se sont poursuivies, dans le même esprit de recueillement, par l'exécution du Ditanyé (hymne national) sur les ondes (radio et télévision) de toutes les chaînes publiques et privées du Burkina Faso.

## **II. Mesures d'ordre économique et financier**

La liste des terroristes et des organisations terroristes communiquées par le Conseil de sécurité des Nations Unies est transmise systématiquement à l'Association professionnelle des banques et établissements financiers du Burkina pour un gel des comptes éventuels qui existeraient en leur sein.

Par ailleurs, le règlement R 09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des États membres de l'Union économique et monétaire ouest-africaine prévoit un ensemble de dispositions qui concourent de façon évidente à la lutte contre le blanchiment de l'argent.

Dans le cadre de cette réglementation, toutes les opérations financières avec l'étranger ne peuvent être effectuées que par l'entremise de la Banque centrale des

---

États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), de l'Administration des postes, des intermédiaires agréés ou des agréés de change manuel.

Les banques et les bureaux de change manuel sont agréés par arrêté du Ministre en charge des finances, après un examen très sérieux des demandes accompagnées d'une enquête de moralité.

Les paiements courants à destination de l'étranger sont exécutés selon le principe de la liberté, par les différents intermédiaires, sous réserve de la présentation des pièces justificatives à ces derniers.

En dehors des opérations courantes qui sont autorisées à titre général et dont la liste est limitative, toutes les opérations financières avec l'extérieur sont soumises à l'autorisation préalable du Ministre en charge des finances.

Les intermédiaires doivent rendre compte à des fins de contrôle, des paiements émis ou reçus de l'étranger.

Au niveau sous-régional, le Burkina Faso avec les autres pays membres de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) s'activent au sein de la BCEAO à mettre en place des Cellules nationales de traitement d'informations financières (CENTIF).

Les CENTIF seront composées de cinq membres titulaires et de leurs suppléants nommés *inuitu personae* pour un mandat de trois ans renouvelable.

Les CENTIF auront pour mission de recevoir, d'analyser et de traiter les renseignements propres à établir l'origine des transactions ou la nature des opérations faisant l'objet de déclarations de soupçon auxquelles sont astreintes les personnes physiques et morales opérant dans l'environnement financier communautaire.

Les CENTIF sont tenues de communiquer, sans restriction ni préalable, à leurs homologues des autres États membres, les informations et données entrant dans le cadre des investigations entreprises à la suite d'une déclaration de soupçon dans un État.

Elles devront également transmettre mensuellement un état détaillé des déclarations de soupçon reçues et traitées à une Cellule centrale communautaire (CECOM), installée au siège de la BECEAO dont le rôle consistera à établir une synthèse des dossiers provenant des CENTIF. Cette synthèse servira de support à un rapport périodique destiné à l'information du Conseil des Ministres de l'Union sur l'évolution de la lutte contre le blanchiment des capitaux dans l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA).

La CECOM qui aura un caractère strictement technique sera logée dans un service technique du siège de la BECEAO.

### **III. Mesures d'ordre sécuritaire**

Le Gouvernement a pris des mesures supplémentaires pour empêcher l'utilisation éventuelle du territoire national à des fins terroristes. Il s'agit de la surveillance et du contrôle de certains milieux aussi bien de nationaux que de ressortissants étrangers.

---

Un système de filtrage des passagers embarquant ou débarquant à partir des plates-formes aéroportuaires et ferroviaires a été institué.

La délivrance des visas d'entrée et de séjour au Burkina est désormais soumise à de nouvelles conditions dont une demande préalable adressée au Ministre en charge de la sécurité qui donne avis après enquête et vérifications des services techniques.

La délivrance de visas connaît des restrictions en ce qui concerne certaines nationalités.

Concernant la lutte contre les mouvements et groupes terroristes, des dispositions ont été prises en vue de renforcer la capacité opérationnelle des structures de contrôle aux frontières et dont les missions consistent à contrôler scrupuleusement les entrées et les sorties de toutes personnes en déplacement, à détecter et à lutter contre toutes formes de trafic, à empêcher tout mouvement suspect, à contrôler les documents et titres de voyage et à neutraliser toute tentative de les utiliser frauduleusement.

Les listes des membres présumés du réseau Al-Qaida communiquées par le Conseil de sécurité des Nations Unies ont été ventilées aux différents postes de police frontières et dans tous les services de sécurité pour des dispositions à prendre en vue de leur éventuelle identification. Des mesures d'interdiction de séjour au Burkina ont été prises à leur endroit.

Les services de renseignement ont été renforcés en moyens humains afin de les rendre plus opérationnels.

Concernant les armes à feu, leur acquisition et leur détention sont régies par une nouvelle réglementation plus rigoureuse et leur circulation fait l'objet d'un contrôle très strict.

Il a été créé une Commission nationale de lutte contre la prolifération des armes légères (CNLPAL) dont les missions sont, entre autres, d'identifier des stratégies efficaces de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères, la collecte, la centralisation et l'exploitation de tout renseignement et information relatifs à la fabrication et au commerce des armes légères.

Dans le même sens, le Gouvernement a créé la Haute Autorité de contrôle de l'importation des armes et leur utilisation dont la mission est de contrôler toute importation d'armes sur le territoire burkinabè.

Le phénomène du terrorisme international étant étroitement lié à la criminalité transnationale organisée, la drogue illicite, le Gouvernement a créé un Comité national de lutte contre la drogue dont les missions essentielles consistent à appliquer et à animer la politique définie par le Gouvernement en matière de lutte contre les stupéfiants; à veiller à l'application des traités internationaux auxquels le Burkina Faso est partie en matière de stupéfiants; à centraliser tous les renseignements et dossiers communiqués par les organismes ou services nationaux et internationaux spécialisés en la matière; à coordonner les mesures prises par les différents départements ministériels en matière de stupéfiants; à étudier toutes les questions nationales et internationales relatives à la culture, à la production, au commerce licite ou illicite, à la répression du trafic illicite des stupéfiants.

---

Concernant les échanges d'informations opérationnelles, les services de sécurité burkinabè entretiennent une coopération exemplaire avec les services des autres pays, aussi bien dans le cadre de l'OIPC – Interpol – que dans celui des accords bilatéraux et multilatéraux auxquels le Burkina est partie. Il s'agit notamment de :

- La Convention de la Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), relative à l'entraide judiciaire en matière pénale, signée à Dakar (Sénégal) le 29 juillet 1992;
- La Convention d'assistance et de coopération en matière de sécurité entre États membres du Conseil de l'entente, signée à Kara (Togo) le 15 février 1996;
- La Convention de coopération d'entraide en matière de justice entre les États membres du Conseil de l'entente, signée à Yamoussoukro (Côte d'Ivoire) le 20 février 1997.

#### **IV. Les mesures d'ordre juridique**

Sur le plan juridique, outre les conventions ci-dessus citées déjà ratifiées, le Burkina a ratifié les Conventions suivantes :

- La Convention de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, signée à Alger le 14 juillet 1999;
- La Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenus à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963;
- La Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signées à La Haye le 16 décembre 1970;
- La Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971;
- Le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, signé à Montréal le 24 février 1988;
- La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles I, II et III.

Le Gouvernement a déjà demandé à l'Assemblée nationale qui tient actuellement sa session, l'autorisation de ratifier les Conventions ci-dessous citées :

- La Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques;
- La Convention internationale contre la prise d'otages;
- La Convention sur la protection physique des matières nucléaires;
- La Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime;
- Le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental;

- 
- La Convention sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection;
  - La Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif;
  - La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

## V. Mesures d'ordre pénal

L'article 532 du Code pénal du Burkina dispose qu'est puni d'un emprisonnement de cinq à 10 ans, quiconque se trouvant à bord d'un aéronef en vol, d'un navire ou de tout autre moyen de transport collectif, s'empare ou tente de s'emparer de cet aéronef, de ce navire ou de ce moyen de transport par violence, menace de violence ou en exerce le contrôle

L'article 533 énonce qu'est puni d'un emprisonnement de cinq à 10 ans, quiconque :

- Détruit un aéronef en service ou non en service dans un aéroport servant à l'aviation civile ou cause à un tel aéronef des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol;
- Place ou fait placer, par quelque moyen que ce soit, sur un aéronef en service ou qui ne l'est pas, un dispositif ou des substances propres à détruire ledit aéronef ou à lui causer des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol;
- Détruit ou endommage des installations ou services de navigation aérienne d'un aéroport ou en perturbe le fonctionnement, si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité d'aéronefs en service ou de l'aviation civile.

Les mêmes peines sont applicables lorsque les faits ci-dessus énoncés concernent les navires ou tous autres moyens de transport collectif.

L'article 534 précise que s'il en résulte des faits prévus aux articles 532 et 533, des blessures ou maladies, la peine est un emprisonnement de 10 à 20 ans;

L'article 535 définit l'aéronef en vol et l'aéronef en service.

« Un aéronef est considéré comme étant en vol depuis le moment où, l'embarquement étant terminé, toutes les portes extérieures ont été fermées jusqu'au moment où l'une de ces portes est ouverte en vue du débarquement; en cas d'atterrissage forcé, le vol est censé se poursuivre jusqu'à un délai de 24 heures suivant tout atterrissage; la période de service s'étend en tout état de cause à la totalité du temps pendant lequel l'aéronef se trouve en vol au sens de l'alinéa précédent. »

L'on peut constater que le terrorisme aérien est puni par des peines criminelles. La peine de mort est même prévue lorsque cette infraction occasionne la mort d'homme.

---

## **VI. Observations**

Au regard de ce qui précède, la volonté du Gouvernement de lutter contre le terrorisme sur le territoire national et de s'associer à la communauté internationale pour éradiquer le fléau, ne fait aucun doute. Cependant, force est de reconnaître que compte tenu des faibles moyens économiques dont dispose notre pays, le Gouvernement doit faire face à plusieurs difficultés dont les plus importantes sont :

- L'insuffisance d'infrastructures adéquates pour lutter contre ce phénomène d'une grande complexité;
- Le manque de formation appropriée des services et agents commis à cette tâche;
- Le faible niveau scientifique et technologique du matériel existant.

## **Conclusion**

Le Burkina Faso est résolument engagé à lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes.

Il est prêt à participer à toute initiative bilatérale ou multilatérale qui s'inscrirait dans les idéaux de la Charte de l'OUA, de l'OCI ou des Nations Unies.

---